



APPEL D'OFFRES OUVERT
SCEANCE PUBLIQUE
N°02/2023
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**OBJET: TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN
INTERNAT A L'EST DE FES.**

ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE:
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - Fès



مكتب الدراسات التقنية

BET.BRICHA SARL AU
SIS : IMM 6 APPT 5 RUE ABI TAIB MOTANABI VN FES RC: 35729
- TP: 13612639 - IF: 40389471 - ICE: 001445175000077
Tel : +212 6 61 40 33 97 / 05 35 96 01 18

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2
du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du
22/08/2014

Tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014 et validé par le ministère de
l'économie et des finances en date du 22/08/2014

ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE, ROUTE D'IMOUZZER FES
BP 2427 FES Tél : 05 35 60 05 84/85/86 Télécopie : 05 35 60 05 88

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - Fès

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN INTERNAT A L'EST
DE FES.**

Marché passé suite à l'appel d'offres ouvert n° 02/2023, séance publique, en vertu des dispositions du chapitre IV- Article 17,§1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah - Fès du 22/08/2014.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès en sa qualité de sous-ordonnateur., désigné dans tout ce qui suit par le "MAITRE D'OUVRAGE.

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La société.....
Représentée par M :.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24

chiffres).....

ouvert auprès de

.....
Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.....

Registre de commerce de sous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24

chiffres).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur»

D'AUTRE PART

3.cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....

(Les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M. qualité

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Patente n°

Registre de commerce de..... Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

.....

.....

(Servir les renseignements le concernant)

-

.....

...

.....

-

.....

...

.....

- Membre n :

.....

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M...

(Prénom, nom et qualité)en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de

l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des **travaux d'aménagement d'un internat à l'EST de Fès**

Désigné dans tout ce qui suit par «le maître d'ouvrage».

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET OBJET DES TRAVAUX

Ces travaux consistent à l'aménagement d'un internat à l'école supérieure de technologie de Fès.

- Revêtement
- Plomberie
- Peinture
- Electricité
- menuiserie

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ.

Les obligations de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des prescriptions spéciales,
- Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le CPC applicable ;
- Le CCAG.T.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

TEXTES GENERAUX

- Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014. Tel qu'il a été adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014 et validé par le ministère de l'économie et des finances en date du 22/08/2014.
- Le Dahir n° 1-15-05 de la 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Le Dahir N° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- Le décret N° 2-14-34 du 6 chaâbane (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux contrats de travaux (C.C.A.G.T.) exécutés pour le compte de l'Etat.
- le Décret n° 2-19-424 du 22 cheoual 1440 (26 juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Décret N° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
- Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minima.
- Ainsi que tous les textes réglementaires et législatifs rendus applicables à la date de la soumission.

TEXTES SPECIAUX

- Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc D.G.Aet le Décret Royal n°406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
- Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux Publics et des Communications constitué comme précisé dans le circulaire n° 6O19 T.P.C. du 07/06/1972.
- Dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

- Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
- Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- Arrêté n° 300.67 du Ministère de l'équipement de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres du 15/07/1967 ainsi qu'aux règles techniques N.M.711.005 et 006 annexée à l'arrêté n° 350/67.
- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/O7/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- La circulaire n° 1.61.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication Marocaines.
- La circulaire n° 6001 T.P du 07/08/1858 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- Arrêté du 15.O3.1963 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Arrêté viziriel du 28.06.1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques.
- Les normes marocaines ou à défaut les normes internationales ;
- Le cahier de charge du distributeur d'énergie.
- En cas de modification de la réglementation, les textes en vigueur au moment de la signature du marché feront foi.

NOTA : / L'entrepreneur devra, s'il ne possède pas ces textes, se les procurer. Il ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après signature du marché par le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès , approbation du président de l'USMBA et visa du contrôleur d'Etat lorsque ce visa est requis.

Le délai que se réserve l'administration pour notifier à l'attributaire l'approbation du marché est de 75 jours à partir de la date d'ouverture de plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Les conditions de prorogation sont celle prévues par l'article 136 du règlement de l'université précité.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE.

Le suivi de l'exécution du marché sera assuré par: le BET et le maître d'ouvrage ou son délégué.

ARTICLE N° 8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Conformément à l'article 41 du CCAGT, l'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après:

<u>Désignation des documents</u>	<u>Délais</u>
Plan d'installation et d'organisation du chantier	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
Désignation du responsable du chantier	avant le commencement de l'exécution des travaux : Attestations et certificats de qualification du chef de chantier (doit avoir au moins 10ans d'expérience)
Planning	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché
Agrément du matériel	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
Sous détail de prix	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché
Attestations d'assurance	Avant tout commencement des travaux
Mémoire technique	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
Implantation du projet	Avant tout commencement des travaux Convention et attestation d'un ingénieur topographe qualifié pour l'implantation du projet suivant plan autorisé par les autorités compétentes
Sous-traitants	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux : Listes des entreprises sou traitantes par corps de métier et leurs qualification chacun dans son domaine
Laboratoire de l'entreprise	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux : Une convention du laboratoire de l'entreprise agréée par le ministre de l'équipement de justifier par l'agrément de le ministre de l'équipement.
Assurance tous risques	Avant tout commencement des travaux : une assurance tous risques qui couvre le projet jusqu'à la fin des travaux.
Cahier de chantier	Avant tout commencement des travaux, un cahier de chantier pour chaque intervenant du projet (trifold).

La commission dispose d'un délai d'une semaine pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis par l'entreprise adjudicatrice, passé ce délai silence du MO et la MO vaut agrément

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Conformément à l'article 20 du CCAG-T, le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulgués par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

I. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de sous-ordonnateur.

II. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements est Monsieur Le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès.

III. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Université seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique », dûment signé et indiquant

Que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 11 : SOUS TRAITANCE.

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

La sous-traitance se fera en application de l'article 141 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université du 22/08/2014.

ARTICLE 12 : DELAI ET LIEUX DE L'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les travaux désignés en objet dans un délai global de :

Deux (2) mois.

Ce délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux. Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

ARTICLE N° 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE N° 14 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont révisibles suivant l'article 54 du CCAG T.

Toutefois, ces prix peuvent être révisés si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'attributaire dans les délais fixés par l'article 5 du présent cahier des prescriptions spéciales et que l'attributaire maintient son offre. Dans ce cas, le prix du marché sera révisé par application de la formule suivante :

$P = P_0 [0,15 + 0,85(BAT6/BAT6_0)]$ où

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ; P_0 : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

K : est la partie fixe ;

K, a, b, c ... sont des coefficients invariables ; P/P_0 : étant le coefficient de révision des prix ;

BAT6₀ : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois qui suit la date de l'expiration du délai prévu pour la notification de l'approbation des marchés passés à prix fermes qui deviennent révisables en application de l'alinéa 4 du § 2 de l'article 12 du règlement des marchés de l'université ;

BAT6 : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **douze mille Dirhams (12 000,00 DHS)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE N° 17 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement des Travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE N° 18 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE N° 19 : Relation Entre Divers Intervenants Sur Le Chantier

Conformément à l'article 32 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur veillera au bon ordre du chantier, assurera la coordination des travaux et la sécurité des travailleurs.

Chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, reconnaître par avance tout ce qui intéresse les réalisations, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.

Un planning général, portant sur l'ensemble de ces travaux, est établi à cet effet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE N° 20 : FRAIS D'ENREGISTREMENT.

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu d'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE N° 21 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS.

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE N° 22 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE N° 23 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre des matériaux.

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-T, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art.

A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 25 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

En application de l'article 44 du CCAG-T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de 7 jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire.

Une pénalité particulière de 500 DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 26 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant ce délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées.

En cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 27 : MODALITE DE REGLEMENT.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage

Les décomptes provisoires seront établis à la base des situations et métrés établis par l'entrepreneur et vérifiés par le Maître d'ouvrage et/ou le BET.

Les approvisionnements ne seront pas pris en compte pour l'établissement des acomptes.

ARTICLE 28 : PENALITE DE RETARD

A défaut d'exécution dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité pour chaque jour calendrier de retard.

Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire. Cette pénalité est égale à un pour mille (1/1000) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par le chapitre VIII du CCAG-T.

ARTICLE 29 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8%) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE N° 31 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Toute augmentation ou diminution dans la masse des travaux sera faite conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du CCAG-T.

ARTICLE N° 32 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit:

La neige : supérieure ou égale à 50 cm

La pluie : supérieure ou égale à 60 mm

Le vent : supérieur ou égal à 120 kms/h

Le séisme : supérieur ou égal à 5 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE N° 33: RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement

relatif aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014 et celles prévues par le CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE N° 34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE N° 35: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-Travaux.

Tous les litiges pouvant survenir entre l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage ayant pour objet du Marché et qui ne peuvent être réglées par voie amiable, seront soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative en l'occurrence le tribunal de Fès.

CHAPITRE II : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 : OUVRAGES PROVISOIRES

Les plans et notes de calculs des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'entrepreneur qui les soumet à l'approbation du maître d'ouvrage quinze jours avant le début de réalisation desdits ouvrages. Dans le cas où l'aménagement nécessite l'occupation des terrains des particuliers, les frais de cette occupation seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur se procurera à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés, les terrains dont il a besoin pour l'exécution des installations.

Le site choisi, l'organisation des bâtiments et installations, ainsi que la gestion des surfaces utilisées seront soumises à l'accord du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur soumettra au maître d'ouvrage le projet de ces installations de chantier dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

En général, les installations de chantier tiennent compte des éléments suivants :

1 – Généralités :

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d'ouvrage.

Avant de mettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l'électricité et à l'eau.

En outre, il doit reconnaître des difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d'ouvrage.

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances pompiers, etc, doit être garantie en permanence.

L'entrepreneur proposera au maître d'ouvrage le lieu de ses installations de chantier, présentera un plan d'installation de chantier et sollicitera l'autorisation d'installation auprès du maître d'ouvrage.

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 20 cm, mesuré à 1 m du sol) seront à préserver et à protéger autant que faire se peut.

Au niveau des installations de chantier il sera pris toutes les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ou le sol.

Ces précaution devront inclure des mesures concrètes telles que :

-la construction de merlons en terre d'une capacité de rétention suffisante autour des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitumes pour contenir les fuites,

-des séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage, en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des éventuelles cuisines.

Les aires de bureaux et de logements éventuels doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés logés sur place.

Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité d'eau devra être adéquate aux besoins.

Les aires d'entretien, de lavage des engins et des stockages des hydrocarbures devront être étanchéifiées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées, les filtres à huile, et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches avant leur évacuation.

Des réceptacles pour recevoir les déchets assimilables aux ordures ménagères et ne contenant pas de déchets dangereux sont à disposer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans une fosse. Cette fosse doit être située à au moins 100 m de cours d'eau ou de plan d'eau.

Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

2- Aires de chantier et gardiennage

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l'emplacement exact de la clôture de chantier.

Il définira, en accord avec le représentant du maître d'ouvrage, la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la voie publique, permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolitions, la livraison des matériaux de chantier, l'installation des engins de lavage, etc.

Cette aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier-garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d'ouvrage, le laboratoire géotechnique, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire de ceux-ci et le repli de chantier.

Le coût de gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

3- Panneaux de chantier

Une sous-construction fixée à chaque extrémité du chantier, à un endroit à choisir par le Maître d'ouvrage, permettra de fixer un panneau dont les dimensions seront conformes à celles du dessin de la page 59 de la Directive sur la signalisation temporaire des chantiers routiers.

Les 2 panneaux indiqueront la nature de la réalisation, le nom des différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur, ...)

Les panneaux seront lisses et résistants aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises à l'approbation du maître d'ouvrage.

Le coût des panneaux de chantier à installer est compris dans le prix de l'installation du chantier.

4- Repli du chantier

Les frais du repli du chantier et des installations du chantier sont à la charge de l'entrepreneur et ils sont compris dans le prix de l'installation du chantier.

Après la fin des travaux :

- Les constructions et installations seront évacuées, les ouvrages bétonnés, les aires, réseaux et fossés seront démolis par l'entreprise et les produits évacués vers un dépôt définitif à trouver et à la charge de l'entrepreneur (tout enfouissement in situ est à exclure).
- Le terrain sera modelé pour retrouver sa topographie initiale, puis scarifié sur une épaisseur de 0.60 m.
- Les terres prélevées initialement (terre végétale) seront alors remises en place par des moyens et méthodes appropriées (pas de circulaires des engins d'approvisionnement sur les terres régaliées, et réglage par des engins légers ou à chenilles marais) pour ne pas tasser les sols recouverts et les terres étalées et reconstituer la couche initialement prélevée à l'identique.

5-Mise en œuvre des dispositions de plan de gestion environnementale

En outre, la remise en état des lieux en fin de travaux comportera un nettoyage général des emprises et des zones d'occupation temporaire. Tous les déchets, matériel ou matériaux sans emploi (chutes de ferrailage ou coffrage, bidons, pneus, sacs de ciment, fonds de malaxeurs, etc....) seront ramassés et évacués en dépôt définitif par l'entrepreneur quelles que soient les difficultés d'accès pour leur récupération.

La remise en état des lieux et le nettoyage général sont inclus dans le prix d'installation.

L'entrepreneur est responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains.

L'entrepreneur préviendra le maître d'ouvrage de la remise en état d'une aire et fixera une date afin qu'un état des lieux contradictoires après travaux puisse être dressé.

L'entrepreneur sera seul responsable des travaux et frais complémentaires afin de parachever la remise en état et des actions de dépollution complémentaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les normes en vigueur.

ARTICLE 4 : CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle du maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire soit par ses propres moyens, soit par d'autre organisme de contrôle pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès au chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et de matériels à mettre en œuvre, ils vérifieront que les ouvrages réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront à la réception des fouilles aux réceptions provisoires et définitives.

L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais la main d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc. Nécessaires aux essais prévus, soit par le CPS, soit par le DGA.

- 1- La nature et la fréquence des essais de contrôles des travaux sont celles définies par les normes marocaines ou à défaut par les normes françaises.
- 2- La nature et la périodicité des essais préliminaires d'information, des contrôles de qualité et des contrôles de réception sont fixées par les normes marocaines ou à défaut par les normes françaises.
- 3- Aucune tolérance en moins ne sera acceptée. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalent ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique d'un bureau de contrôle désigné par l'administration pour l'ensemble des travaux de son marché.

Pendant toute la durée des travaux, les agents du bureau de contrôle auront libre accès au chantier et pourront prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux, et matériel à mettre en œuvre. Ils vérifieront que les ouvrages réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront à la réception des fouilles, aux réceptions provisoires et définitives.

L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses faits, la main d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc.... nécessaires aux essais, prévus soit par le CPS soit par le Devis général d'architecture.

Les honoraires du bureau de contrôle seront à la charge de l'administration.

Pour les travaux de construction/d'aménagement de bâtiments, conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du Devis général d'architecture, les frais d'essai des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous les travaux ou fourniture qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le DGA

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (février 1961), ils seront fait obligatoirement par un laboratoire engagé par l'administration.

L'entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des reprises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

ARTICLE 5 : REUNION DE CHANTIER

L'entrepreneur ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de ce dernier sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux ; la périodicité des visites est fixée par le maître d'ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourra dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt-quatre heures. Le représentant de l'entrepreneur devra être habilité à recevoir valablement tous ordres de service ou instructions, accepter les constats, et d'une manière générale, assurer les relations avec le maître d'ouvrage comme s'il s'agissait de l'entrepreneur lui-même. Il sera dressé, pour chaque réunion, un procès-verbal qui sera contresigné par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur en fin de séance.

Dans le cas où l'entrepreneur est absent ou refuse de contresigner le procès-verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.

Ces procès-verbaux étant appelés à remplacer autant que possible les échanges de correspondances entre le maître d'ouvrage, l'ingénieur du BET chargé du suivi et l'entrepreneur. Ce dernier veillera à y faire inscrire au fur et à mesure du déroulement des travaux, ses observations, ses réclamations ou réserves.

L'inscription de ces dernières au cahier de chantier ne saurait remplacer la représentation des réclamations dans les formes et conditions prévues par les clauses du CCAGT

Le procès-verbal devra comporter un volet particulier concernant la surveillance environnementale des travaux.

Lors des visites de chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessibles la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

ARTICLE 1 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

Lors de la vérification qui lui incombe, l'entrepreneur doit faire part de ses réserves concernant notamment les points suivants :

- Support inadapté
- enduit farinant ou friable, support insuffisamment solide, fissuré ou humide, laitance et autres efflorescences, pièces métalliques corrodées, par exemple,
- bois souffrant manifestement de bleuissement, de pourriture ou d'attaques d'insectes,
- couches primaires ou anciens fonds de peinture insuffisamment solides,
- Conditions climatiques inadaptées,
- Désaffleures ayant une incidence négative sur les performances techniques et visuelles exigées durevêtement.

Les défauts ponctuels mineurs du support doivent être corrigés. Les opérations allant au-delà de ces simples corrections constituent des prestations spéciales

Les surfaces doivent, selon la nature du produit de peinture et du procédé d'application utilisés, avoir un aspect régulier, sans amorces ni traces d'outil.

Si un enduisage a été convenu, les surfaces doivent être recouvertes sur leur totalité d'une couche d'enduit qui sera lissée

Dans le cas où plusieurs couches sont appliquées, chaque couche doit être sèche avant l'application de la suivante.

Ceci ne vaut pas pour les techniques mouillé sur mouillé.

Les éléments de construction doivent être exempts de graisse et de traces de corrosion. S'ils doivent être dégraissés ou si des traces de corrosion doivent être enlevées, les opérations correspondantes constituent des prestations spéciales

Les supports comportant des constituants susceptibles de migrer vers la surface doivent recevoir un produit d'impression.

Les opérations correspondantes constituent des prestations spéciales

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux descriptions générales et particulières dans le CPS.

ARTICLE 2 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entreprise disposera pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions. Il devra prévoir, dès l'ouverture du chantier, la mise en place d'un Bureau préfabriqué à usage de bureau pour les réunions de chantier.

Ce local devra avoir 20m² minimum et comportera des panneaux d'affichage pour les plans, planning, etc. Une table de travail pour dix (10) personnes sera installée avec les chaises de même capacité.

Des cahiers de chantier en Trifold seront en permanence à la disposition du Maître de l'ouvrage ou de ses représentants (un pour chaque intervenant).

Les frais d'installation du bureau de chantier et toutes autres installations nécessaires sont à la charge de l'entreprise.

Aussi, l'entreprise est tenue d'installer un panneau de chantier indiquant les différents intervenants et l'objet de la construction suivant la maquette et détail fournis par la maîtrise d'œuvre.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels à l'entreprise seront établis en dehors des constructions et à emplacements soumis pour approbation au Maître de l'œuvre.

ARTICLE 3 : AGREMENT DE MATERIEL

Dans un délai de quinze (15) jours à dater du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par le Maître d'ouvrage, les dispositions détaillées qu'il compte adopter pour ce qui concerne sa propre organisation du chantier (installation, stockage, hébergements,...etc.) ainsi que le matériel qu'il compte utiliser pour atteindre les objectifs fixés par le planning directeur.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par le maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à l'égard des tiers.

En cours des travaux, le maître d'ouvrage pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions agréées initialement si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue audit calendrier, le maître d'ouvrage fera application des mesures prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T. même pour les délais partiels portés au planning.

Le planning des travaux sera obligatoirement affiché au bureau du chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

Le maître d'ouvrage se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravois ou débris qui sont le fait de ses activités. Le maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux devront être laissés parfaitement nets.

Aucune personne ne doit habiter les bâtiments en phase de construction. L'Entrepreneur devra construire des baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger tout son personnel.

Les gravois et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'œuvre et seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'Entreprise.

Après l'exécution des peintures, les bâtiments devront être dans un état de propreté indispensable à l'introduction des usagers.

L'Entrepreneur devra faire aussi le dégagement des menuiseries et serrures bloquées par la peinture, les retouches consécutives nécessaires, la mise en état des appareils sanitaires à débarrasser de leur plâtre protecteur et les poncer soigneusement avec un produit adéquat pour éliminer les rayures et tâches diverses et leur rendre leur éclat.

ARTICLE 6 : ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de la maîtrise d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériau ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par le maître d'ouvrage.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 7 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR- DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantiers qui seront fixés dès la première réunion (au moins deux fois par mois).

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en permanence sur le chantier, par un responsable qualifié.

L'entrepreneur devra présenter, au plus tard, sept (7) jours calendaire à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte garder sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Le responsable de chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, l'Administration pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 8 : MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autre corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que l'Administration pourrait réclamer pour le préjudice intégral qui pourrait lui être causé par ces réfections.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS

L'Entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer, sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et dessins de détails dans le cas de doute, il se référera immédiatement à ..

L'entrepreneur sera tenu de fournir un cahier Trifold à pages numérotés lequel sera maintenu à la disposition du maître d'ouvrage et des différents intervenants de contrôle du présent marché

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu de construction. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 11 : FRAIS DIVERS

L'entrepreneur supportera tous les frais de consommation d'eau et d'électricité pendant toute la durée du chantier dans ce cas l'entrepreneur est tenu d'installer des compteurs provisoires d'eau et d'électricité et doit supporter tous les frais d'installation et de consommations tout au long de la période de chantier.

CHAPITRE IV : PROVENANCE QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent tous les travaux entièrement terminés, exécutés suivant les règles de l'art et les prescriptions techniques pour chaque corps de métier décrites dans le présent chapitre et la description des ouvrages du chapitre ci-après. Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance, pour s'en être personnellement rendu compte dans tous leur détails, Des pièces du projet établi par le maitre d'œuvre, visité l'emplacement des futures constructions, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires a la composition des prix, avoir obtenu toutes les précisions désirables et apprécié a son point de vue et sous sa responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter pour que les ouvrages soient conformes a toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix remis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état de l'achèvement et de fonctionnement. Ils comprennent également tous percements, saignés, rebouchages, raccords de tous corps d'état, etc. et, en général, toutes sujétions.

Ils tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, notamment gardiennage des chantiers, impôts, taxes diverses, assurances, frais de métrés en général, toutes charges imposées par les règlements de l'état et municipaux a la date du marché.

ARTICLE 2 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art.

Tous les matériaux entrant dans l'exécution des travaux objet du marché seront de première qualité et exempts de tout défaut.

ARTICLE 3 : QUALITE DES MATERIAUX

L'entreprise devra fournir avant approvisionnement, une liste complète comportant toutes indications utiles sur la marque, la qualité, la provenance des matériaux et matériels qu'il compte utiliser ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste.

Ces échantillons seront soumis à l'agrément du maitre d'ouvrage avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériau non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

La demande de réception du matériel devra être représentée au moins quatre (4) jours avant son emploi. L'entreprise devra prendre toutes les précautions utiles pour posséder sur son chantier les qualitéssuffisantes de matériaux vérifiés et acceptés, nécessaires à la bonne marche des travaux. Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux de rébus seront démolis et refaits aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 4 : ESSAIS DE MATERIAUX

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du Devis Général d'Architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (Février 1961), ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise adjudicatrice.

L'Entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE GROS OEUVRE

1- Généralités

Tous les travaux seront réalisés suivant les prescriptions du DGA ainsi qu'aux prescriptions des normes techniques suivantes :

- Les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé dites « règles CCBA.683.
- Les règles dites « NV 65 » (révision 67 et 70).
- Les règles « RPS 2000 » (règles parasismiques 2000).
- Cahier des charges applicables aux travaux d'étanchéité des toitures terrasses.
- DTU N° 43 (décembre 1973) modifié octobre 1975.
- Les normes AFNOR.
- NF P 61 302- carreaux de mosaïque de marbre.
- NF P 61 331- 332- 333- 334- carreaux de faïence à pate blanche et émail vitrifié.
- DTU N° 52.1 (octobre 1973) relatif aux travaux de revêtement de sol scellés.
- DTU N° 55 (avril 1961) relatif aux travaux de revêtements muraux scellés.

2- Etendue

Fournitures et travaux faisant l'objet du présent chapitre comprennent :

- L'implantation en cote GNM et par rapport aux limites du terrain de l'ensemble des éléments prévus au présent marché.
- Les terrassements nécessaires à la mise à la cote des encaissements.
- L'étanchéité et le revêtement des sols et des murs.
- Achèvement des ouvrages.
- L'entrepreneur demeurera responsable en totalité des travaux qu'il aura effectués.
- L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour amener à pied d'œuvre de ses matériels lourds.
- L'entrepreneur devra prévoir les dispositions concernant la sécurité de son personnel et celle des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations.

3- Provenance des matériaux

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Les matériaux et matériels proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci-avant, ainsi que leur conditions d'accès, d'exploitation et de vente.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux. Spécifications particulières concernant les briques et les agglomérés :

- Les briques devront répondre aux normes NFP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du DGA, article 18. Elles seront de première qualité et sans fêlures.
- Les agglomérés seront conformes aux normes NFP 14.301 et 14.302 et aux prescriptions du DGA. Article 74. Ils seront vibrés mécaniquement et mis en œuvre après séchage dans une ambiance humide de 45 jours.

Désignation des matériaux	Qualité et provenance
Ciment	CPJ 45 des cimenteries de la région
Sable	De mer ou de carrière, des meilleures carrières de la région
Gravette	Calcaire, des meilleures carrières de la région
Plâtre	Des meilleures plâteries de la région
Briques	Des briqueteries de la région
Agglomérés	Des usines de la région

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

4- composition des mortiers et bétons

Par dérogation aux articles 31 et 32 du DGA., la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

COMPOSITION DES BETONS :

Conformément à la norme Marocaine, n°10.01 F.OO4 homologuée par arrêté n°1137-85 du 21 Safar 1406 (05/11/85) circulaire n°3/124/4126/DNRT du 06/02/89 relative au usage des ciments portland (C.P.J), le dosage des différents types de bétons doit être conforme aux indications du Tableau suivant :

DESIGNATION DE LA CLASSE ET DESIGNATION COURANTE DU BETON	CLASSE DU CIMENT	RESISTANCE NOMINALE A 28 JOURS en Bars	
		COMPRESSION SUR CYLINDRES A 28 JOURS	TRACTION PARFLEXION SUR EPROUVETTES PRISMATIQUES A 28 JOURS
Classe B1 Bétons de résistance mécanique élevée (éléments en béton armé fortement sollicités & éléments en béton précontraint.	CPJ 45 Dosage 400 kg par m3	300	24,0
CLASSE B2 Bétons de résistance mécanique assez élevée (éléments des ouvrages en béton armé normalement sollicités)	CPJ 45 Dosage 350 kg par m3	270	20 Minimum 22.0
CLASSE B3 Bétons de résistance mécanique moyenne (éléments des ouvrages en béton armé faiblement sollicités).	CPJ 45 Dosage 300 kg par m3	230	Non définie
CLASSE B4 Bétons de résistance mécanique peu élevée (éléments peu armés de petites dimensions dallages éléments sollicités en compression.	CPJ 35 Dosage 300 kg par m3	180	Non définie
CLASSE B5 Bétons de résistance mécanique faible (éléments non armés, peu sollicité, béton coulé en grande masse, gros massif de fondations, béton de remplissage, béton de propreté...).	CPJ 35 dosage 250 kg par m3	130	Non définie

COMPOSITION DES MORTIERS:

DESIGNATION	CIMENTCPJ45	CHAUX GRASSE ETEINTE	SABLE	GRAIN DE RIZ	EMPLOI
Mortier N°1	450		500	500	- Couche d'accrochage
N°2	350+sikalatex		660	340	- Couche de dressage
	300+sikalatex	125	660	340	- Hourdage maçonnerie - C.dressage M.batârd.
N°3	350+sikalatex		500	500	- Mortier de reprise de bétonnage.
N°4	300+sikalatex	150	1000		
	250+sikalatex		1000	300	- Enduit ciment lisse. - Enduit bâtard lisse.
N°5					
N°6	400		1000		- Chape de scellement.
	500+1kg sikalite		700		- Mortier étanche avec 1kg par sac de ciment desikalite

Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons seront déterminées par les études de convenance et d'essais effectuées par le laboratoire.

Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement, les caisses à dosage pour les mortiers et bétons sont exigées. Les bétons N°1, 2,3 seront fabriqués exclusivement avec du ciment CPJ45

Les quantités d'agrégats, entrant dans la composition des bétons N-1,2 et 3 sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix.

Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles et la teneur en eau déterminées par le laboratoire après agrément des agrégats par la maîtrise d'œuvre.

Les quantités de ciment CPJ 45, pour béton armé n° B1 et B2 sont des quantités minimales elles peuvent être augmentées pour atteindre les résistances minima exigées à 28 jours

Les frais d'études de granulométrie, dosage et formulation sont à la charge de l'entrepreneur.

Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

5- Fabrication des bétons :

Les bétons seront obligatoirement fabriqués par des centrales à béton ou bétonnières. Les divers dosages en agrégats devront être automatisés ainsi que le dosage en eau ou à défaut par le dosage pondéral ou volumétrique.

En aucun cas il ne sera admis de béton fabriqué à la main.

La composition des bétons (qui aura été déterminée par le Laboratoire et approuvé par le Maître d'œuvre) sera tenue affichée sous verre en permanence pour un contrôle aisé et inopiné.

Le matériel mis en chantier devra correspondre à celui qui sera indiqué dans la note sur le matériel que l'entrepreneur doit remettre en même temps que son offre.

6- Mise en œuvre des reprises de bétonnage :

Avant la reprise de bétonnage, la surface précédemment coulée et nettoyée à l'air comprimé s'il s'agit d'un béton jeune, ou piquée, nettoyée et humidifiée à refus s'il s'agit d'un béton durci .

Lors de la reprise de bétonnage, il sera mise en œuvre un produit de collage de marque " SIKADUR " suivant les indications du fabricant. Pour les bétons à destination hydrofuge, il sera prévu un produit

hydrofuge (SIKA 1% du poids du ciment).

7- Prescriptions concernant l'exécution des bétons armés:

a- Poteaux :

Des bases de 0.15 m de hauteur environ seront coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied du poteau. Les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1.50 m. Pour cela une face de coffrage devra rester libre et devra pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun ragréage ne sera toléré avant réception par le représentant de la maîtrise d'œuvre. Dans le cas où certaines parties représenteraient des cavités importantes, le poteau incriminé sera démoli.

En aucun cas, les poteaux ne seront cassés partiellement pour placer des attentes oubliées.

En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront déviées pour rattraper un défaut éventuel de traçage. Tout béton coulé avec un excès d'eau sera démoli.

Le plus grand soin devra être observé lors du coulage des éléments de faible section. Par temps chaud, les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures. Aucun coffrage ne sera admis avant 48 heures.

Après le décoffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant pendant trois (3) jours minimum.

Tous les poteaux intégrés dans les maçonneries, soit de moellons soit d'agglos seront coulés après le montage de ces maçonneries. Le nettoyage des pieds de poteaux avant le coulage devra être exécuté avec soin, afin de débarrasser le mortier de maçonnerie de ces pieds de poteaux.

b- Poutres et chaînages :

Les étalements des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche. Les étais sont posés sur une semelle de répartition en madrier, et en aucun cas, les cales ne seront exécutés par des éléments tels que briques agglos, cailloux, etc.

Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur. Le décoffrage avant 28 jours ne sera toléré qu'après l'avis de la maîtrise d'œuvre pour certains éléments le permettant.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus restent valables pour les précautions à prendre lors du coulage par température élevée.

De plus, le début du coulage par forte chaleur sera fait à partir de 16 heures. Dès le lendemain, à l'ouverture du chantier, le béton coulé la veille sera arrosé en permanence, et cela pendant 7 jours au moins.

c-Dalles pleines :

Les plus grandes précautions devront être prises pour éviter la dissection rapide des bétons des dalles. En plus des recommandations et précautions décrites pour les poutres et poteaux, il y aura lieu de protéger la surface supérieure des dalles par une couche de sable maintenue humide.

L'Entrepreneur devra faire son affaire du maintien de la surface supérieure surfacée en parfait état, jusqu'à la pose des revêtements.

d-Voiles :

Les voiles devront être coulés sur des bases comme des poteaux. La granulométrie et la plasticité du béton devront permettre le coulage dans les coffrages.

Le cas d'intégration des tubages électriques et boîtes de raccordements implique l'étroite collaboration avec l'Electricien. Dans le cas de litiges, il y a lieu de prévenir la maîtrise d'œuvre qui ordonnera les dispositions à tenir.

e. Prescriptions concernant les parements lisses de béton :

Les parements lisses de béton devront être obtenus directement au décoffrage par l'utilisation de coffrages métalliques ou en contre-plaqué étanches et indéformables. Il ne sera toléré aucun ragréage, ni enduit pour un rattrapage quelconque. Après décoffrage, les balèbres devront être arasées et meulées. Les surfaces devront être d'une planimétrie telle qu'une règle de 2 m appliquée dans n'importe quel sens ne laisse apparaître une flèche supérieure à 3 mm.

La Maîtrise d'œuvre, le BET se réserve le droit de faire démolir tout ouvrage non conforme aux prescriptions ci-dessus.

Préfabrication d'éléments :

L'Entrepreneur est autorisé à procéder à certaines préfabrifications. Ces préfabrifications devront obligatoirement avoir obtenu l'accord de la maîtrise d'œuvre.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les problèmes de pose, manutention, raccordements, scellements, calfeutremments. Il demeurera responsable de l'étanchéité des ouvrages.

8- Prescriptions concernant le façonnage des aciers :

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres des mandrins.

Les diamètres minimaux des mandrins sont de :

- Barres de diamètre au plus égale à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre.
- Barres de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois le diamètre de la barre.
- Barres de diamètre supérieur à 15 mm : 8 fois le diamètre de la Barre. Pour les aciers à

haute adhérence (tors, Caron ou similaire) :

- Le cintrage aux appareils manuels est interdit pour les barres d'un diamètre supérieur à 14mm.
- Le redressement, même partiel, d'une barre cintrée, la pliure et le dé pliure des barres laissées en attente, sont interdites.

9- Prescriptions concernant les enduits de façade:

Les enduits de façade seront exécutés conformément aux stipulations du chapitre III du présent CPS.

Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages.

Il sera posé par points d'acier galvanisé. La couche du dressage sera exécutée en deux phases :

- La première est après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis dosé à 600 kg de ciment CPJ 35.

- La deuxième est exécutée 24 heures après la première, au mortier parfaitement dressé et serré. La couche de finition sera exécutée suivant modèle agréé par la Maîtrise d'ouvrage, le BET.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie et reprise aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTION PARTICULIERES AUX REVETEMENTS.

1°) NORMES

- NF P 61.302 - Carreaux de mosaïque de marbre.
- NF P 61.311 à 314 : Carreaux de grés cérame fin vitrifié
- NF 61.331 : Carreaux de faïence à pâte blanche et émail vitrifié.
- D.T.U.N°52.1- (Octobre 973) relatif aux travaux de revêtements de sols scellés.
- D.T.U.N°55- avril 1961) relatif aux travaux de revêtements muraux scellés.
- Avis techniques du C.S.T.B. sur les produits de collage

NOTA : Tous les travaux seront réalisés suivant les prescriptions particulières du DGA, articles 127 à 132.

Provenance des matériaux:

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux de revêtement des sols et murs proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production indiqués au tableau ci-après et devront être acceptés par le maître d'ouvrage.

Désignation des matériaux	Qualité et provenance
Grains de marbre au choix	1 ^{ère} qualité, carrière et dépôts du Maroc
Gravillons lavés	Des carrières agréées du Maroc
Baguettes en plastique au choix	Des dépôts agréés du Maroc
Colorants de ciment	Des dépôts agréés, colorants ne se décomposant pas par action chimique du ciment au soleil
Marbre	Du commerce 1 ^{er} choix, marque et qualité à faire agréer
Grains de riz	Des meilleures carrières de la région
Sable	Gros sable des meilleures carrières de la région
Ciment	CPJ 45 et CPJ 35 des dépôts du Maroc
Carreaux de faïence	1 ^{ère} qualité des usines du Maroc
Rév-sol de ciment	1 ^{ère} qualité des usines du Maroc

DIVERS OBLIGATIONS

L'entrepreneur devra tous les travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages. Les travaux de revêtements de sols et muraux comportent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le devis descriptif, toutes sujétions d'exécution comprises (formes en sable, bains soufflants de mortier, crépis d'adossements font partis).

L'entrepreneur devra effectuer le nettoyage des revêtements au fur et à mesure de la pose pour éviter le ternissement des carreaux, et après exécution des ouvrages. Il devra, en outre, faire tous grattages, ponçages et lustrages nécessaires. L'emploi d'acide chlorhydrique est formellement interdit. L'entrepreneur devra tout traitement et protection des revêtements imposés par le présent devis et les cahiers des charges. L'entrepreneur devra prendre les dispositions concernant la sécurité de son personnel et celle des autres ouvriers travaillant au voisinage de ses installations. L'entrepreneur du présent lot demeurera responsable, en totalité, des travaux qu'il a effectués.

1/Qualité des revêtements:

Les revêtements de sols et muraux mis en œuvre devront être de première qualité, exempts de tous défauts et devront satisfaire aux normes en vigueur.

Les coloris seront au choix de la maîtrise d'œuvre, dans la palette du producteur du revêtement.

Les échantillons seront soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériau non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

2/Pose des revêtements durs:

Les revêtements des sols scellés seront posés suivant les prescriptions du D.T.U. N°52-1. Les revêtements muraux scellés seront posés suivant les prescriptions du D.T.U. N°55. Les revêtements posés à la colle (ou au ciment colle) seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenus un avis technique du CSTB par les groupes spécialisés suivants:

- Groupe N°12 : Revêtements de sols.
- Groupe N°13 : Revêtements muraux.

Outre l'avis technique du CSTB, le système de fixation des revêtements devra être accepté par la maîtrise d'œuvre ou du bureau de contrôle. Les revêtements de façade devront comporter une garantie décennale concernant leur tenue dans le temps (accrochage des revêtements, imperméabilité, etc.).

3/Nettoyage des revêtements.

Les revêtements de sols et murs seront en parfait état de propreté et devront permettre une utilisation immédiate.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX PEINTURES

1-Nature des travaux :

Des travaux faisant l'objet du présent chapitre comprenant :

- Peinture glycérophtalique mate sur mur et plafond
- Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois
- Peinture laquée sur menuiserie métallique
- Peinture sur façade en griffée

Tous les éléments à peindre ou à badigeonner seront au préalable préparés soigneusement par brossage, égrenage poussé, rebouchage dans les enduits.

Les tuyauteries, chasses d'eau et divers recevront après brossage à la brosse métallique une couche de peinture antirouille et deux couches de peinture à l'huile dans les tons des murs ou revêtements voisins.

Les travaux de vitrerie comprennent la fourniture et la pose de tous les vitrages nécessaires à l'utilisation normale des constructions.

Tous les travaux de finition relevant de ce corps de métier devront être exécutés pour achever complètement les ouvrages avant leur remise au Maître d'Ouvrage (y compris tous les nettoyages des sols et vitrages).

2-Provenance des matériaux :

Les matériaux destinés aux travaux de peinture proviendront des lieux de production précisés au tableau ci-dessous :

Désignation des matériaux	Travaux d'utilisation & provenance des matériaux
Peinture Vinylique ou glycérophtalique Blanc de Zinc broyé à l'huile de lin pur Huile de lin Peinture	de marque de 1 ^{er} choix approuvée par le BET Des dépôts agréés au Maroc De production locale Peinture sur menuiserie de qualité supérieure

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des dépôts et usines ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre des matériaux.

3-Prescriptions générales :

Les matériaux mis en œuvre devront répondre en ce qui concerne leur qualité physique et leur mode d'utilisation aux conditions et prescriptions des articles 68 à 72 et 173 à 176 inclus du D.G.A.

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ces matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du laboratoire.

Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions du fabricant. Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus. La maîtrise d'œuvre pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support.

Tous les rechapissages, quels qu'ils soient, sont compris dans les prix unitaires, notamment celui des chambranles.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleurs fines telles que vert de zinc, oxyde de chrome, bleu de Prusse, etc...

En vue d'un fini général sans reproche des peintures et pour dégager sa responsabilité, l'entrepreneur devra avant exécution signaler tous les raccords ou imperfections à faire reprendre par les autres corps d'état, tels que enduits mal faits ou cloqués, plinthes non poncées, mauvais scellements, etc..

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

Après nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchage, une première couche d'impression ou enduit général.

La première couche de peinture

La deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première et sa réception par la maîtrise d'œuvre.

Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique. Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat. Les deux couches de peinture devront de différencier par une légère nuance de tonalité, la deuxième couche étant au ton exact défini par la maîtrise

d'œuvre.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression n'implique pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire,

l'impression faite par l'entrepreneur de menuiserie étant simplement destinée à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur de peinture ; ils devront être exécutés de façon parfaite, les sols en mosaïque, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité, l'emploi de sel étant formellement interdit.

Les hauts et bas des portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries (crémones, targettes, paumelles, etc...). Toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments au Maître d'Ouvrage.

Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.

L'entrepreneur sera responsable des dégradations dus à ses travaux et en particuliers des tâches d'huiles sur les sols qui pourront être refait à sa charge.

4-Prescriptions particulières sur la qualité des matériaux :

Le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99.6% d'oxyde de zinc pur, label de qualité « cachet vert ».

Tous produits destinés à remplacer l'huile de lin pur sont formellement interdits.

Les peintures antirouille seront exclusivement le minium de plomb pur, broyé à l'huile de lin ou le chromate de zinc (rustaned du calfry).

5-Protection Des Ouvrages

L'entrepreneur devra la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement.

6-Travaux Et Fournitures Diverses

Nonobstant les travaux décrits précédemment, l'entrepreneur devra tous les travaux nécessaires ou fournitures pour une parfaite finition à ses ouvrages. Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant, et qui serait contraire à la volonté de la maîtrise d'œuvre.

De plus, l'entrepreneur est réputé connaître la climatologie locale et ne pourra de ce fait, se prévaloir de défauts qui pourraient se révéler après la pose de revêtements.

7-Réception Des Travaux

L'entrepreneur sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES OUVRAGES.

L'entrepreneur devra la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement.

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX.

L'entreprise sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages.

CHAPITRE V :

MODE D'EVALUATION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES

NOTA :

Exécution suivant les prescriptions techniques du chapitre IV. Les prix remis par l'entrepreneur comprendront toutes fournitures, poses, scellement, encastresments, ajustages et d'une façon générale toutes sujétions concernant les travaux ci-après.

PRIX N °1-1 : Décapage des revêtements sol, et forme de pente existant y/c évacuation

Ce prix rémunère le décapage des revêtements sol, enduits de toute nature et de forme de pente au-dessous des revêtements du sols-murs quel qu'en soit leur matériau constitutif et de toute importance, le chargement, l'évacuation des gravats à la décharge publique et nettoyage des lieux. L'entrepreneur doit décaper soigneusement les revêtements et enduits désignés et si une dégradation apparue dans n'importe quel endroit sol ou murs, ce dernier doit refaire à sa charge la partie dégradée. «Si un mur reçoit plusieurs trous dans les briques au moment de décapage du revêtement ou enduit, l'entrepreneur doit démolir le mur en entier et reconstruire un autre à sa charge et sans plus-value ». L'entrepreneur est réputé avoir visité les lieux pour apprécier l'importance des travaux objets du présent article et assurer le déroulement des travaux en présence des étudiants, notamment :

Décapage et nettoyage général de tous les revêtements des parties du bâtiment concerné par le présent appel d'offres et selon les recommandations sur les lieux par la Maitre d'ouvrage, ramassage, nettoyage et évacuation à la décharge publique. Les matériaux récupérés sont la propriété du maitre d'ouvrage, le prix comprend leur stockage à l'endroit indique par le maitre d'ouvrage ou leur évacuation si ce dernier l'ordonne par écrit.

Ouvrage payé au mètre carré.....1-1

PRIX N °1-2 : Décapage revêtement Marche et contre marche

Ce prix rémunère le décapage des revêtements marche et contre marche, enduits de toute nature et de forme de pente au-dessous des revêtements quel qu'en soit leur matériau constitutif et de toute importance, le chargement, l'évacuation des gravats à la décharge publique et nettoyage des lieux. L'entrepreneur doit décaper soigneusement les revêtements et enduits désignés et si une dégradation apparue dans n'importe quel endroit sol, ce dernier doit refaire à sa charge la partie dégradée. «Si un mur reçoit plusieurs trous dans les briques au moment de décapage du revêtement ou enduit, l'entrepreneur doit démolir le mur en entier et reconstruire un autre à sa charge et sans plus-value ». L'entrepreneur est réputé avoir visité les lieux pour apprécier l'importance des travaux objets du présent article et assurer le déroulement des travaux en présence des étudiants, notamment :

Décapage et nettoyage général de tous les revêtements des parties du bâtiment concerné par le présent appel d'offres et selon les recommandations sur les lieux par la Maitre d'ouvrage, ramassage, nettoyage et évacuation à la décharge publique. Les matériaux récupérés sont la propriété du maitre d'ouvrage, le prix comprend leur stockage à l'endroit indique par le maitre d'ouvrage ou leur évacuation si ce dernier l'ordonne par écrit.

Ouvrage payé au mètre carré.....1-2

PRIX N °1-3 : décapage revêtement sur mur

Ce prix rémunère le décapage des revêtements mur enduits et revêtement de toute nature au-dessous des revêtements du sols-murs quel qu'en soit leur matériau constitutif et de toute importance, le chargement, l'évacuation des gravats à la décharge publique et nettoyage des lieux. L'entrepreneur doit décaper soigneusement les revêtements et enduits désignés et si une dégradation apparue dans n'importe quel endroit sol ou murs, ce dernier doit refaire à sa charge la partie dégradée. «Si un mur reçoit plusieurs trous

dans les briques au moment de décapage du revêtement ou enduit, l'entrepreneur doit démolir le mur en entier et reconstruire un autre à sa charge et sans plus-value ». L'entrepreneur est réputé avoir visité les lieux pour apprécier l'importance des travaux objets du présent article et assurer le déroulement des travaux en présence des étudiants, notamment :

Décapage et nettoyage général de tous les revêtements des parties du bâtiment concerné par le présent appel d'offres et selon les recommandations sur les lieux par la Maitre d'ouvrage, ramassage, nettoyage et évacuation à la décharge publique. Les matériaux récupérés sont la propriété du maitre d'ouvrage, le prix comprend leur stockage à l'endroit indique par le maitre d'ouvrage ou leur évacuation si ce dernier l'ordonne par écrit.

Ouvrage payé au mètre carré.....1-3

PRIX N °1-4 : Réfection des fissures

Le présent prix concerne la réfection des fissures dans les zones ou les enduits ne seront pas réfectionnés donc uniquement au niveau de fissures isolées, les autres fissures sont comptabilisées dans les enduits.

1/Pour les fissures dans les murs il sera procédé au :

- dégagement des enduits sur une bande de 40cm de large
- fourniture, confection et application d'agrafes en acier diamètre 6mm tous les 5cm ou de grillage galvanisé anti fissure au choix du BET, pour ligaturer les fissures. Les crochets des 2 extrémités des agrafes doivent pénétrer dans les murs, puis scellées par un mortier dosé à 400kg de ciment
- application d'un enduit suivant les mêmes spécifications et descriptions des enduits intérieurs ou extérieurs avec incorporation de Sika latex

2/Pour les fissures d'enduit au niveau des jonctions structure en béton armé et maçonnerie :

- dégagement des enduits sur une bande de 20cm de large.
- garniture des jonctions par un grain de riz riche en ciment avec incorporation de sikalateX, après vidage des jonctions sur 5cm sur toute la profondeur
- fourniture, confection et application de grillage galvanisé anti fissure
- application d'enduit de ciment suivant les mêmes spécifications et descriptions des enduits intérieurs ou extérieurs avec incorporation de Sika latex sur la bande de 20cm.

Le prix comprend les échafaudages nécessaires pour arriver à hauteur des fissures à traiter

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre linéaire, compris : fourniture, pose et toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre linéaire.....1-4

PRIX N °1-5 : Réfection des portes et placard en bois de toutes nature et démentions

Ouvrage comprenant dépose, pose, remplacement partiel ou de l'ensemble de la partie défectueuse, le remplacement général des chambranles des parcloses et vitrage, de la quincaillerie et des poignées l'ensemble sera exécuté suivant l'indication du MO. Y compris toutes sujétions pour le parfait achèvement de l'ouvrage.

Remplacement du système de fermeture FP des cadenas, poignés et clés et toutes sujétions.

Ainsi que tous ce qui est susmentionné en généralité de la réfection de la menuiserie bois.

Ouvrage payé à l'unité1-5

PRIX N °1-6 : Fourniture et pose de porte iso plane

Portes iso planes à un vantail ouvrant à la française, réalisées conformément aux détails fournis par le BET.

Ouvrage comprenant :

- Cadre dormant de 70/100 mm.

- Ouvrant de 41 mm d'épaisseur totale, avec :

Réseau alvéolaire en bois rouge de 70/31 mm, avec 3 montants et 6 traverses ayant des rainures de ventilation, et renfort pour ferrures et bec de cane.

Contreplaqués Okoumé de 5 mm d'épaisseur, collés à la presse sur les deux faces.

Alaise périphérique de 41/15 mm, en acajou, rainée et collée sur les 4 champs.

Chambranles de 50/15 mm face extérieure et quart de rond de côté intérieur.

Quincaillerie :

- 7 pattes ou broches à scellement.
- 3 paumelles de 140 avec vis.
- 1 serrure de sûreté avec 3 clefs.
- 1 ensemble poignée et béquille en métal chromé.
- 1 butoir en caoutchouc avec monture en laiton poli à fixer au sol.

Ouvrage payé au mètre carré1-6

PRIX N °1-7 : Fourniture et pose de Porte à lames

Le présent article comprend la dépose de la porte existante puis la fourniture et pose de porte à lames pour toilettes en sapin rouge de 1er choix à 1 ouvrant compris cadre et réalisée selon les indications de la maîtrise d'oeuvre:

- cadre de 70x100mm à sceller dans murs mais pas dans la forme du revêtement existant
- ouvrant formé de planches rainées et bouvetées de 25x70 mm d'épaisseur avec un contreventement en Z forme de traverse haute et basse et une diagonale toutes en planches de 70x30mm, les planches seront boulonnées sur le Z de contreventement.
- Chambranles de 15x60 à 1 face.

Quincaillerie.

- + 6 pattes à scellement.
- + charnières robustes en fer forgé et galvanisé à chaud
- + 1 loqueteau fermant de l'intérieur.
- + poignée de tirage, en métal chromé de Bricard ou similaire avec embase et écrous
- + 1 butoir mural en caoutchouc à douille à crans à tige filetée, monture en laiton poli de Bricard ou similaire.

Ouvrage payé au mètre carré.....1-7

PRIX N °1-8 : Revêtement mural en carreaux grès cérame locale

Échantillon à soumettre pour approbation à la maîtrise d'oeuvre.

Revêtement mural, en carreaux de grès cérame de premier choix de production nationale de couleur uniforme nuances et dimensions aux choix de la commission (dimensions maximales de 60/30cm).

Ces carreaux seront posés après le décapage au mortier de ciment, à refus sur crépis d'adossement en mortier avec gros sable. Joints filants ou rompus sur la verticale, garnis au ciment blanc après la pose. Nettoyage des carreaux au fur et à mesure de la pose. Ces travaux comprendront toutes les pièces particulières, bords arrondis sur une ou plusieurs arrêtes, coupes, passages de canalisations, réservations, raccordement etc..

Ouvrage payé au mètre carré réel, fournis et posé, compris toutes sujétions telles que coupes droites ou biaises, chutes, bords arrondis, revêtement etc.

Ouvrage payé au mètre carré.....1-8

PRIX N °1-9 : Revêtement mural en carreaux grès cérame locale

Échantillon à soumettre pour approbation à la maîtrise d'oeuvre.

Revêtement mural, en carreaux de grès cérame de premier choix de production nationale de couleur uniforme nuances et dimensions aux choix de la commission (dimensions maximales de 60/30cm).

Ces carreaux seront posés après le décapage au mortier de ciment, à refus sur crépis d'adossement en mortier avec gros sable. Joints filants ou rompus sur la verticale, garnis au ciment blanc après la pose. Nettoyage des carreaux au fur et à mesure de la pose. Ces travaux comprendront toutes les pièces particulières, bords arrondis sur une ou plusieurs arrêtes, coupes, passages de canalisations, réservations, raccordement etc..

Ouvrage payé au mètre carré réel, fournis et posé, compris toutes sujétions telles que coupes droites ou biaisées, chutes, bords arrondis, revêtement etc.

Ouvrage payé au mètre carré.....1-9

PRIX N °1-10 : Marche en marbre locale et carreaux gré cérame et contre marche en carreaux gré cérame

La fourniture et pose de revêtement sur marche et contre marche en carreaux gré cérame et contre marche et marbre local plus contre marche en carreaux gré cérame Y/C plinthe en marbre, couleur : au choix de la maîtrise d'œuvre. Multi dimensions sur tous types de surfaces (suivant plan de calepinage et détail de BET et sans aucune plus-value pour toutes instructions de la maîtrise d'œuvre).

L'entrepreneur devra prévoir dans ses prix, toutes les sujétions de pose et d'exécution telles que gorges, coupes droites ou biaisées, angles, chutes, cueillies, protections, etc..., déduction faite des vides et parties non revêtues.

Préparation des supports, piquage de revêtement existant pour recevoir les carreaux à poser.

Les carreaux devront être trempés dans l'eau 24 heures avant la procédure de pose.

La pose des carreaux se fera par ciment colle type SIKALASQA ou équivalent,

Le remplissage des joints par ciment pur, teinte au choix de BET et le maître de l'ouvrage. Ces joints de 3mm doivent être réguliers et rectilignes.

Nettoyage des carreaux au fur et à mesure de la pose.

L'entrepreneur est demandé avant toute pose de remettre un échantillon pour approbation, accompagné d'une notice technique du matériau

Ouvrage métré à la surface réellement exécutée conformément aux règles de l'art et aux DTU, aux normes, au classement UPEC (U4P4E3C2) y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au mètre linéaire.....1-10

PRIX N °1-11 : Révision générale du réseau et installation électrique

Ce prix consiste à la révision générale du réseau et l'installation électrique temporaire pour assurer les services généraux (éclairage, réseau) et les parties communes (RDC, 1er étage,) suivant les instructions du BET et la norme NFC 15-100.07. Y compris la fourniture des équipements nécessaires à la réalisation de cette installation pour le changement de Foyers lumineux simple allumage ou double et lumineux va et vient y/c, la mise en place et le raccordement de foyers lumineux encastrés ou en saillie y compris leur alimentation électrique depuis le tableau d'alimentation correspondant y compris boîtes d'encastrement de diamètre 60mm dans la maçonnerie et dans la dalle, le tubage, les conducteurs U500V posés dans les fourreaux, et toutes sujétions.

Ouvrage payé forfait1-11

N °1-12 : Luminaire carré LED 60*60

L'entreprise doit la fourniture, pose et raccordement d'un luminaire type panel LED apparent ou encastré de 60x60cm 36W de type de 1^{er} choix validé par le BET de caractéristiques suivantes :

Une parfaite uniformité dans la diffusion de la lumière.

Lumière chaude ou blanche

AC 220-240 V

3400 Lm

Une durée de vie de 30.000 H

Degré de Protection IP20

Classe II

Mise à la terre

Pose en apparent ou encastrée y compris raccordement.

Ouvrage payé à l'unité y compris toutes sujétions de fourniture et pose et raccordement

Ouvrage payé à l'unité1-12

PRIX N° 1-13 Bloc de secours 60 lumens

Fourniture, pose et raccordement, aux endroits indiqués sur les plans, de foyers autonomes d'éclairage de sécurité qui se composera d'un bloc chargeur à batterie cadmium-nickel ayant une heure d'autonomie, télécommandée, suivant FN 71.800 voyant de contre le relais de manque de tension.

Les blocs seront de 1^{er} choix validée par le BET.

L'Entrepreneur devra prévoir dans son prix, en plus de la fourniture et la pose des appareils, leur alimentation depuis le tableau, leur ligne de télécommande ramenée au tableau, les étiquettes auto-collantes portant les inscriptions sortie bilingue et une flèche.

Ouvrage payé, fourni et posé, y compris toutes sujétions de fournitures, d'exécution et de pose.

Ouvrage payé à l'unité1-13

PRIX N° 1-14 : Hublot étanche

Hublot étanche avec monture en acier de protection, lampe à led de 15w ; alimentation 220v, type brillant ou son équivalent.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé, y compris toutes sujétions

Ouvrage payé à l'unité1-14

PRIX N° 1-15 : Réparation et réfection les appareils sanitaires

La révision consiste à l'encastrement de toute pièce de plomberie et le changement de tous les appareille sanitaire ainsi que la fourniture de toute pièce nécessaire et les appareille sanitaire (siphon de sole .ensemble a l'anglaise. Lavabo sur colonne .vasque. Siège WC a la turque .évier .douche etc.....

Pour tous les appareils sanitaires existants dont les siphons sont défailants, il sera prévu dans le présent article la réfection des joints, des raccords, des siphons y compris percement, scellement, leur réfection puis leur repose et toutes sujétions de fourniture et pose.

Au cours des travaux de révision toutes les dégradations (revêtement, plâtre, etc.....) causées par l'intervention de l'entrepreneur seront réparées au frais de ce dernier

Ouvrage payé à l'unité1-15

PRIX N° 1-16 : Traitement des joints intérieurs

Etanchéité des joints de dilatation ou de rupture existants suivant détail en fourniture et pose
a : verticale

Démolition du revêtement existant y compris sa forme sur 20cm de part et d'autre du joint avec remonté sur 15cm en partie verticale aux extrémités du joint

Vidage du polystyrène ou de béton, évidage des arêtes et dépoussiérage des lèvres ;

Remplissage du joint par une résine genre "Tiokol" de Sika ou similaire

Fourniture et pose d'un couvre joint étanche et anti cisaillement en M ou soufflet genre Combi Flex de sika ou similaire ou en plomb de 3mm suivant chaque cas, le soufflet en doit être collé par la colle spéciale pour couvre joint genre Sika dur 31 colle ou similaire.

Remise en état du revêtement et de sa forme identique à l'existant avec dispositifs pour joint existant, de même au niveau des remontées aux deux extrémités

Fourniture et pose d'un couvre joint en inox extra plat supportant les surcharges.

b : horizontal

Dépose des enduits et des revêtements muraux existants fissurés du fait du travail du joint

Vidage du polystyrène ou de béton, évidage des arêtes et dépoussiérage des lèvres;

remplissage du joint par une résine genre Tiokol de Sika ou similaire

Remise en état des enduits ou revêtement et la peinture et sa forme identique à l'existant avec dispositifs pour joint.

fourniture et pose d'un couvre joint en inox avec la largeur indique sur place type plat fixé mécaniquement ou à l'aide d'une colle à haute performance

Les échantillons avec fiches techniques sont à soumettre à la maîtrise d'œuvre pour approbation

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre linéaire au prix N°:

Ouvrages payés au mètre linéaire au

prix.....N°16-a

Ouvrages payés au mètre linéaire au

prix.....N°16-b

PRIX N° 1-17 : Peinture glycérophtalique mate sur murs et plafonds

Comprenant :

- * Un ponçage général
 - * Une couche d'impression en STOP 1er choix.
 - * Couches d'impression type FORMOPRIM 1er choix pour faux plafond en staff.
 - * Un rebouchage partiel en STOP 1er choix
 - * Deux couches d'enduit général, ponçage entre couches.
 - * Deux couches de peinture glycérophtalique mate type 1er choix pour obtenir un résultat satisfaisant
- Compté à la surface réelle, teinte au choix de l'Architecte tous vides et ouvrage divers déduits, sans plus-value pour petites parties ou faibles longueurs teinte à la demande

Ouvrage payé au mètre carré.....1-17

PRIX N° 1-18 : Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie bois.

Après isolation des pièces métalliques (têtes de clous, serrures etc.)

Ce prix comprend la réalisation de la peinture laquée sur bois, constituée par :

Brûlage et isolation à la gomme laquée de la menuiserie.

Une couche d'impression 1ère choix dilué à 10% d'eau

Ratissage au couteau à l'enduit 1er choix

Ponçage à l'enduit

Deux couches de peinture glycérophtalique laquée 1er choix

Ouvrage payé au mètre carré.....1-18

PRIX N° 1-19 : Peinture laquée sur menuiserie métallique

Suivant détail Du MO, Porte métallique composé soit d'une seule partie soit de deux parties ouvrantes à la française avec ou sans parties fixes. Cadre en tube carré. Montants et traverses en fer plat de espacés de 12cm et fer carré, rond diamètre 16 mm et tôle 12/10 avec cornière 20/20/2mm selon le type. Compris verrou, gâche, paumelles, couvre joint, buttoir, serrure spéciale à canon, poignée, par close, peinture antirouille et 3 couches de glycérophtalique laquée teinté et toutes sujétions de fourniture, pose, accessoires et toutes quincailleries

Ouvrage payé au mètre carré.....1-19

PRIX N° 1-20 Peinture sur façade en griffée

Cette peinture griffé étanche type extraite du 1er choix, teinte au choix de MO, sera exécutée comme suit

- égrenage, brossage énergique à la brosse chiendent,
- époussetage ou lavage au jet,
- application d'une couche isolante, fixateur régénérateur de fonds,
- Application de couche d'enduits extérieurs.
- application de 2 couches de peinture griffée, à 24 heures d'intervalle exécuté comme suit :
- application d'une première couche de peinture griffée diluée à 10 % ,
- application d'une deuxième couche de peinture griffée pure (non diluée).

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux prescriptions du D.T.U. 59.1, et recommandations du fournisseur, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au Mètre Carré..... au prix N°1-20



Passé suite à l'appel d'offres N°02/2023 concernant l'exécution **des travaux d'aménagement d'un internat à l'est de Fès**, en vertu des dispositions du chapitre IV-Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014.

Montant du marché (en chiffres et en lettres) :
 TTC.

<p><u>DRESSE PAR LE BUREAU D'ETUDE</u> BET.BRICHA S.A.R.L AU</p> <p>Fait à Fès le</p>	<p>Signé par Monsieur le Directeur de L'école supérieure de technologie de Fès :</p> <p>Fait à le</p>
<p>Lu et accepté l'entrepreneur :</p> <p>Fait à le</p>	<p>Approuvé par Monsieur le président de l'université sidi Mohamed Ben Abdallah</p> <p>Fait à le</p>
<p>Visé par le contrôleur d'Etat :</p> <p>Fait à le</p>	